



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

RÈGLEMENT 621-23

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 197 000 \$ pour acquisition d'une surfaceuse à glace avec accessoires

- ATTENDU QUE :** La Municipalité de Saint-Gilles (« Municipalité ») est notamment régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU QUE :** Les sports sur glace, notamment le hockey et le patinage, font partie des activités les plus prisées au niveau de la population active et que les activités organisées dans ce domaine contribuent au rayonnement de la réussite collective et des attraits de la Municipalité;
- ATTENDU QUE :** L'opération du centre récréatif municipal, plus particulièrement l'aménagement et l'entretien de la patinoire y installée pour les services offerts à la population en cette matière, requiert une ou des surfaceuses à glace en bon état de marche quasi constante, voire d'être toujours en mesure de répondre au besoin ;
- ATTENDU QUE :** Que le programme triennal d'immobilisation prévoit à cet égard le remplacement d'une des surfaceuses à glace possédées;
- ATTENDU QUE :** À ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement;
- ATTENDU QUE :** L'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 17 avril 2023 et que le projet de ce règlement a été déposé à cette même séance;
- ATTENDU :** Le respect de procédure légale applicable;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Gilles

IL EST DÉCRÉTÉ, À TITRE DE RÈGLEMENT :

Article 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

TITRE

Le présent règlement peut aussi être désigné par le titre suivant :

« Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 197 000 \$ pour acquisition d'une surfaceuse glace avec accessoires ».

Article 3

TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à effectuer l'acquisition d'une surfaceuse à neige avec accessoires pour les fins des activités d'aménagement et entretien la patinoire au centre récréatif.

À titre indicatif, un descriptif sommaire et/ou devis préliminaire quant à l'équipement recherché, avec estimé (possiblement ventilé) des coûts d'acquisition envisagés préparé par la Directrice du Services des loisirs, de la culture et vie communautaire, figurent en Annexe A1 au présent règlement.

Une estimation sommaire des coûts globaux d'acquisition ainsi que des coûts de financement figurent en Annexe A au présent règlement.

Article 4

DÉPENSES AUTORISÉES

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **197 000 \$** pour les fins du présent règlement.

Article 5

EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **197 000 \$** sur une période de **20 ans**.

Article 6

REBOUSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 7

RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Gilles

dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8

APPROPRIATION DE SUBVENTIONS ET AUTRES REVENUS

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 9

AUTORISATIONS

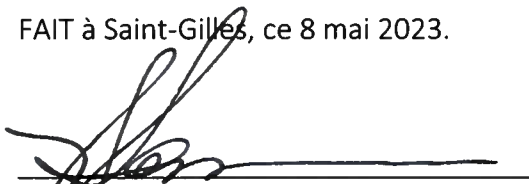
Le maire et le greffier-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du règlement.

Article 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT à Saint-Gilles, ce 8 mai 2023.


Robert SAMSON, maire


Raynald MARTEL
directeur général / greffier-trésorier

- Avis de motion : 17 avril 2023
- Adoption du projet : 17 avril 2023
- Adoption du second projet : N/A
- Adoption finale : 8 mai 2023
- Approbation référendaire
- Approbation MRC : _____
- Approbation MAMH
- Avis de promulgation : _____



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Gilles



ANNEXE A

ESTIMÉ DES COÛTS D'ACQUISITION ET DE FINANCEMENT

Coût d'acquisition estimé selon annexe A1, hors contingences et taxes :	155 000,00 \$	
Total des coûts directs estimés (« TCDE »):		155 000,00 \$
Provision pour les imprévus – variations de prix (« PI » de 10 % du TCDE) :		15 500,00 \$
Taxes nettes (de 5 %) sur la somme du TCDE et de la PI (soit sur une somme de 170 500,00 \$) :		<u>8 525,00 \$</u>
Estimation du coût total avec taxes :		179 025,00 \$
Frais de financement (plus ou moins 10 %) :		<u>17 995,00 \$</u>
Total aux fins du règlement d'emprunt :		197 000,00 \$

Préparé le 12 avril 2023, par :



Raynald Martel, directeur général

